

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE
du FINISTERE

PREFECTURE
des COTES d'ARMOR

ARRETE INTERPREFECTORAL n°91.0067 du 15 janvier 1991

- portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen ar Stang par la création d'une station de traitement et de pompage sur le "Douron".

- déclarant cessibles les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau dans la rivière le "Douron" et déclarant grevés de servitudes les immeubles compris à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la dite prise d'eau.

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DES COTES d'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,

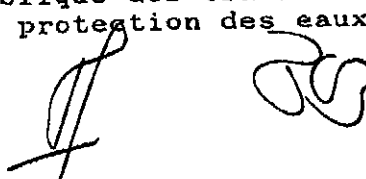
VU les délibérations du Comité du Syndicat en date du 29 novembre 1989 et du 4 avril 1990,

VU le projet des travaux,

VU le plan et l'état parcellaire des terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du FINISTERE en date du 3 mai 1990,

VU le dossier des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 90.0797 du 16 mai 1990, à la Préfecture du FINISTERE et dans les communes de PLOUIGNEAU, LE PONTTHOU, BOTSORHEL, PLOUEGAT-MOYSAN, PLOUEGAT-GUERRAND, GUIMAEAC, TREMEL et PLESTIN-lès-GREVES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de la mise en place des périmètres de protection des eaux,



- VU notamment les pièces justifiant que les mesures réglementaires de publicité collective ont été effectuées,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en daté du 18 juillet 1990,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de MORLAIX en date du 2 novembre 1990,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de LANNION en date du 28 septembre 1990,
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du FINISTERE sur les résultats des enquêtes,
- VU l'article 113 du Code Rural,
- VU les articles L 20 et L 21.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 portant application du décret susvisé du 3 janvier 1989,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964,
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (art. 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 (art. 73),
- VU le décret n° 86.455 du 14 mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture,



CONSIDERANT que la réalisation d'une station de traitement et de pompage d'eau sur la rivière le "Douron" assure un renforcement des ressources en eau du Syndicat et une amélioration de la qualité de l'eau, notamment par la création de périmètres de protection des eaux,

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE et de M. le Sous-Préfet de LANNION,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux entrepris par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pen ar Stang en vue du renforcement des ressources en eau et de l'amélioration de la qualité de l'eau ;

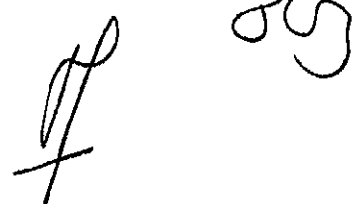
Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen ar Stang, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau dans la rivière le "Douron" conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté ;

Sont déclarés grevés des servitudes définies au présent arrêté les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé et nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen ar Stang est autorisé à dériver une partir des eaux de la rivière le "Douron" à partir de la prise d'eau établie sur le territoire de la commune de LE PONTYOU au lieu-dit "Coat ar Ponthou".

ARTICLE 3 - Le prélèvement par pompage opéré par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen ar Stang ne pourra excéder plus de 27,7 l/s (100 m³/h), ni 2000 m³/j.

Il devra être transmis en tout temps en aval de la prise d'eau un débit de 172,8 m³/heure, soit 48 l/seconde, pour la sauvegarde des intérêts généraux.



4.

Les principales phases de traitement en référence à la qualité de l'eau brute prélevée comprendront : dégrillage automatique à la prise d'eau brute, préoxydation au chlore, épuration par flottateur avec coagulation, filtration sur sable, désinfection au chlore, reminéralisation au gaz carbonique et à la chaux.

La S.I.E. du Val de Pen ar Stang devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

ARTICLE 4 - Un arrêté préfectoral, pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages en imposant les dispositions et appareils de contrôle nécessaires pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits instantanés et les volumes journaliers autorisés.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris dans ses séances du 29 novembre 1989 et 4 avril 1990, le S.I.E. du Val de Pen ar Stang devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés.

ARTICLE 7 -

I - Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités sont interdites.

II - Périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de cette zone, sans préjudice des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale notamment à moins de 50 mètres des cours d'eau et sur les parcelles à fortes pentes, les clauses générales suivantes seront appliquées :

J
JCO

Sont interdites :

- l'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la réalisation de puits ou forages, l'exploitation de nouvelles carrières à ciel ouvert ;
- tout dépôt d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration, d'effluents d'industrie agro-alimentaire, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage), déjections solides (fiente de volaille) ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, d'ouvrages de stockage de déjection (lisier, fumier ...) ;
- le comblement de puits existants et de carrières anciennes ;
- l'ouverture de toutes excavations à ciel ouvert, par exemple pour créer mare, étang, bassin de loisirs ou pour d'autres fins (lagunage ...) ;
- la suppression de talus ;
- la suppression de l'état boisé des parcelles, le camping et le stationnement des caravanes ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires non biodégradables ;

Sont réglementés :

- tout terrassement (pour voirie, canalisations d'adduction, etc...) ;
- tout remblaiement ;
- tout changement d'affectation des bâtiments existants ;
- l'irrigation ;
- le reprofilage de certaines parties du cours d'eau ou de ses affluents ;
- la création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

Handwritten signature and initials, possibly 'JP' and 'JCS', located at the bottom right of the page.

- la création ou suppression de fossés ;
- l'extension d'installations classées.

Les produits phytosanitaires feront l'objet de précautions pour éviter que leur usage, du fait de leur nature, des quantités utilisées, des conditions d'utilisation ne puisse entraîner une contamination à la prise d'eau.

Pour le reste du bassin versant de la rivière le "Douron", la réglementation nationale et départementale (Police des Eaux, Installations Classées, Règlement Sanitaire Départemental) s'appliquera strictement.

Aucune interdiction n'y est envisagée, mais il y est recommandé cependant :

- au niveau des sièges d'exploitation, la mise en conformité exacte à la réglementation des ouvrages de stockage,
- une fertilisation raisonnée qui consiste à adapter les apports azotés aux besoins de la plante.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé -sauf impossibilité manifeste- à la diligence et aux frais du S.I.E. du Val de Pen ar Stang, par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du FINISTERE qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale du FINISTERE.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le Président du S.I.E. du Val de Pen ar Stang est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation le terrain nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Handwritten signature and initials, possibly 'F' and 'JOS'.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du S.I.E. du Val de Pen ar Stang :
- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de MORLAIX et au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du FINISTERE et des COTES d'ARMOR.

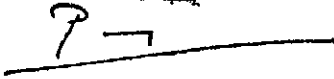
ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat et du Département ainsi que d'emprunts.

ARTICLE 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, M. le Sous-Préfet de LANNION, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Directeurs Départementaux de l'Action Sanitaire et Sociale, des départements du FINISTERE et des COTES d'ARMOR, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de Pen ar Stang, MM. les Maires des communes de PLOUIGNEAU, LE PONTTHOU, BOTSORHEL, PLOUEGAT-MOYSAN, PLOUEGAT-GUERRAND, GUIMAEAC, TREMEL et PLESTIN-lès-GREVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A QUIMPER, le 15 JAN. 1991

A SAINT-BRIEUC, le 11 JAN. 1991

P. LE PREFET absent,
du FINISTERE,
Le Secrétaire Général




Pascal BRESSON

LE PREFET
des COTES d'ARMOR,





Roger GROS

 203